



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAPES

Question écrite n° 3547

Texte de la question

La mise en place d'un CAPES d'allemand-langue regionale d'Alsace (comme c'est deja le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque) a ete annoncee le 7 janvier 1993 par le precedent gouvernement. Cette decision repondait a la demande formulee par les germanistes de l'universite de Strasbourg, soutenus par les collectivites alsaciennes et le conseil d'administration de l'IUFM d'Alsace. Les arretes correspondants qui doivent permettre de definir le programme des candidats n'ont toujours pas ete publies. Cet etat de fait risque de retarder d'une annee l'organisation des cours et des epreuves de ce concours. Aussi, M. Jean-Paul Fuchs demande a M. le ministre de l'education nationale que soient pris sans tarder ces arretes qui permettront d'ameliorer considerablement les possibilites offertes aux eleves de recevoir un enseignement de langue locale dans les premier et second degre.

Texte de la réponse

La decision de mettre en place une mention complementaire « alsacien » au CAPES allemand a ete prise. Cette mesure fait l'objet d'un arrete interministeriel en cours de publication. Elle prendra effet a compter de la session 1994 des concours. Les programmes de l'epreuve d'alsacien seront definis et publies au debut de l'annee scolaire 1993-1994.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3547

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1960

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2638